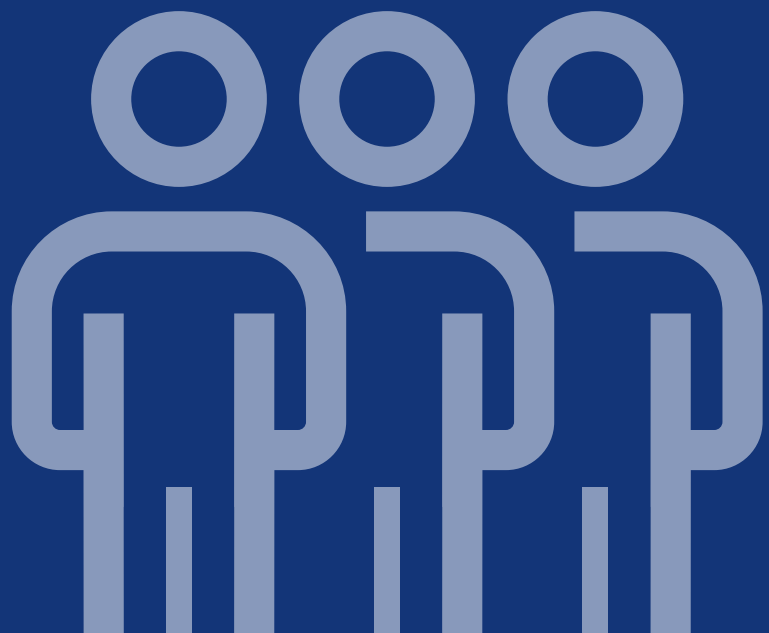




conventions spéciales **CONVERGENCE**

Auto collaborateurs
Garantie en substitution
au contrat personnel



SOMMAIRE

ARTICLE 1] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES	3
--	---

ARTICLE 2] NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE	3
---	---

ARTICLE 3] MONTANT DE LA GARANTIE	3
---	---

ARTICLE 4] DISPOSITIONS DIVERSES	3
--	---

Conventions spéciales Auto-collaborateurs

(garantie en substitution au contrat personnel)

Conformément aux dispositions des conditions générales CONVERGENCE et des conventions spéciales convergence Véhicules à moteur, les présentes conventions ont pour objet :

- de satisfaire, pour les *véhicules assurés*, à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code,
- d'indemniser l'*assuré* pour le préjudice qu'il subit du fait d'un dommage atteignant un véhicule assuré.

ARTICLE 1] DéFINITIONS PARTICULIÈRES

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales, pour l'application de la présente garantie et en remplacement de l'article 4 des conventions spéciales Véhicules à moteur, on entend par :

1.1. – Assurés

Les personnes appartenant aux groupes désignés au contrat comme bénéficiaires de la présente garantie (administrateurs, salariés, bénévoles...).

À la condition d'être déclarées au contrat par la personne morale souscriptrice, sont considérées comme bénéficiaires au sens des présentes conventions, les personnes dont l'activité professionnelle au service de la personne morale souscriptrice nécessite l'utilisation régulière d'un véhicule personnel (exemple : professions sociales, médicales ou para-médicales comportant des visites aux domiciles des personnes assistées ou malades, portages de repas).

1.2. – Véhicules Assurés

Lorsqu'il est utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la personne morale souscriptrice, tout véhicule terrestre à moteur, d'un poids total en charge inférieur à 3.5 t, à la double condition :

- qu'il appartienne à un bénéficiaire, à son conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants, ou qu'il soit loué ou emprunté par lui,
- qu'il soit, au moment du sinistre, conduit par le bénéficiaire désigné au contrat ou placé sous sa garde.

N'ont pas la qualité de véhicules assurés, les véhicules appartenant à la personne morale souscriptrice, loués ou empruntés par elle, ainsi que ceux utilisés par ses préposés pour les trajets effectués entre leur domicile et leur lieu de travail habituel.

ARTICLE 2] NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce selon la FORMULE 3 telle que définie à l'article 4.3 des conventions spéciales Véhicules à moteur.

ARTICLE 3] MONTANT DE LA GARANTIE

Les montants de garanties sont précisés aux articles 5.2, 6.2 et 7.3 des conventions spéciales Véhicules à moteur.

ARTICLE 4] DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. – Déclaration de sinistres

Sans autrement déroger aux dispositions des conditions générales et des conventions spéciales Véhicules à moteur, pour être recevable, **toute déclaration de sinistre devra être accompagnée d'une attestation manuscrite faite sur l'honneur par le représentant légal de la personne morale souscriptrice** ou la personne qu'il se sera substituée à cet effet, certifiant que ledit sinistre est survenu alors que le véhicule était utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la personne morale souscriptrice.

4.2. – Déclaration et obligation particulières

Outre les dispositions prévues à l'article 8 des conditions générales, la personne morale souscriptrice doit :

- à la souscription, déclarer à SMACL Assurances le nombre de personnes appartenant aux groupes désignés contractuellement comme bénéficiaires de la présente garantie.
- pendant toute la durée de la garantie, tenir informer SMACL Assurances de l'augmentation du nombre de personnes appartenant à un groupe bénéficiaire. La personne morale souscriptrice devra porter les noms et prénoms des personnes appartenant aux groupes d'*assurés* sur un registre avec mention des dates d'entrée et de sortie dans lesdits groupes.



**[Nous] sommes à
[votre] écoute**



05 49 34 29 30 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



associations@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



04/2025 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES